



Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

RÈGLEMENT N° 292-2026

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

AVIS DE MOTION : XXX

ADOPTION : XXX

ENTRÉE EN VIGUEUR : XXX

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No XX	i
--	----------

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	Erreur ! Signet non défini.
---	------------------------------------

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement	3
1.1.2 : Objet du règlement	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Adoption partie par partie	3
1.1.6 : Abrogation du règlement antérieur	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
1.2.3 : Interventions assujetties	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions	5
1.3.2 : Numérotation	6
1.3.3 : Terminologie	6

CHAPITRE 2 : CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	Erreur ! Signet non défini.
--	------------------------------------

Section 2.1 : Contenu de la demande	Erreur ! Signet non défini.
2.1.1 : Dépôt de la demande	7
2.1.2 : Documents requis	7
2.1.3 : Contenu de la demande pour une opération cadastrale	7
2.1.4 : Contenu de la demande pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire	8
2.1.5 : Contenu de la demande dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation, de déplacement d'un bâtiment principal ou de l'aménagement d'un terrain	8
Section 2.2 : Cheminement de la demande	10
2.2.1 : Demande complète	10
2.2.2 : Vérification de la demande	10
2.2.3 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	10
2.2.4 : Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme	10
2.2.5 : Assemblée publique de consultation	11
2.2.6 : Approbation par le Conseil municipal	11
2.2.7 : Conditions d'approbation	11
2.2.8 : Émission du permis ou du certificat	11
2.2.9 : Modification aux plans	11

CHAPITRE 3 : TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	Erreur ! Signet non défini.
---	------------------------------------

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

TABLE DES MATIÈRES

Section 3.1 : Dispositions applicables aux zones AHMTR-1, AHMTR-3 ET AAMTR-1	12
3.1.1 : Territoire assujetti.....	12
3.1.2 : Interventions assujetties.....	12
3.1.3 : Objectifs et critères d'évaluation.....	13
Section 3.2 : Dispositions applicables aux antennes de télécommunication	17
3.2.1 : Territoire assujetti.....	17
3.2.2 : Interventions assujetties.....	17
3.2.3 : Objectifs et critères d'évaluation.....	17
Section 3.3 : Dispositions applicables à l'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport électrique	17
3.3.1 : Territoire assujetti.....	17
3.3.2 : Interventions assujetties.....	17
3.3.3 : Objectifs et critères d'évaluation.....	18
Section 3.4 : Dispositions relatives aux terrains adjacents à la Route 325 et au chemin du Ruban	19
3.4.1 : Territoire assujetti.....	19
3.4.2 : Interventions assujetties.....	19
3.4.3 : Objectifs et critères d'évaluation.....	20
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	23
4.1.1 : Contraventions et pénalités	23
4.1.2 : Entrée en vigueur	23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* » et le numéro 292-2026.

1.1.2 : Objet du règlement

Ce règlement a pour objectif d'assurer l'implantation et l'intégration architecturale de certaines opérations cadastrales ainsi que de tous travaux assujettis au présent règlement, qui doivent être exécutés conformément aux dispositions de celui-ci.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.1.6 : Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement abroge le Règlement no.158 et ses amendements relatifs au PIIA. Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

Le présent règlement s'applique aux interventions identifiées par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et critères applicables aux zones ou à l'ensemble du territoire.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.
3. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
 - b. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
 - c. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du *Règlement de zonage* quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots, et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 2 : CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

2.1.1 : Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en un exemplaire en plus des plans et documents requis à la présente section.

2.1.2 : Documents requis

En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le *Règlement sur les permis et les certificats*, les documents et plans ci-après indiqués en version papier et numérique, selon le cas, peuvent être exigés lors d'une demande assujettie au présent règlement.

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent, de l'avis du fonctionnaire désigné, être non requis selon la nature de la demande). Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des objectifs et des critères du règlement.

2.1.3 : Contenu de la demande pour une opération cadastrale

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour une opération cadastrale doit fournir les plans et documents suivants :

1. Un plan de l'opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre, et comprenant :
 - a) L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du lot;
 - b) L'identification cadastrale des lots voisins, ainsi que leurs limites;
 - c) La localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants sur le site de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement;
 - d) Le tracé et l'emprise des rues et des accès véhiculaires existants et projetés;
 - e) La localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement;
 - f) L'angle de la courbe du lot et de la rue;
 - g) Les sentiers;
 - h) Les allées véhiculaires;
 - i) La localisation des espaces boisés.

2.1.4 : Contenu de la demande pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis de construction, les plans et documents suivants :

1. Un plan d'implantation du voisinage immédiat montrant clairement :
 - a) Les limites de lots du terrain visé ;
 - b) La localisation de toute voie de circulation, réseau d'infrastructure, cours d'eau, milieu humide, etc. ;
 - c) L'usage des terrains voisins ;
 - d) Toute servitude.
2. Un plan d'implantation du projet montrant clairement :
 - a) Les dimensions du terrain ;
 - b) Les dimensions et la localisation de toute voie de circulation, espace de stationnement extérieur, allée piétonne et terrasse ;
 - c) La localisation des espaces naturels à conserver, des espaces gazonnés projetés ainsi que l'aménagement paysager projeté, y compris la localisation et hauteur des clôtures, murs, haies ou enseignes ;
 - d) La localisation et les dimensions de tout bâtiment, galerie, balcon et escalier ;
 - e) La topographie.
3. Une élévation montrant l'architecture de la façade projetée et son intégration aux éléments naturels et au bâti avoisinant;
4. Une description du style ou des styles architecturaux dominants du ou des bâtiment(s) sur le terrain.

2.1.5 : Contenu de la demande dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation, de déplacement d'un bâtiment principal ou de l'aménagement d'un terrain

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation ou de déplacement d'un bâtiment principal ou de l'aménagement d'un terrain doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de certificat d'autorisation, les plans et documents suivants :

1. Tous les renseignements et documents exigés dans une demande de permis de construction, d'agrandissement, de lotissement ou de certificat d'autorisation.
2. Un ou des plans nécessaires à la bonne compréhension de la situation actuelle et des travaux projetés montrant clairement :

CHAPITRE 2 : CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

- a) Les dimensions du terrain ;
 - b) Les dimensions et la localisation de toute voie de circulation, espace de stationnement extérieur, allée piétonne et terrasse ;
 - c) La localisation, les dimensions et les matériaux de tout bâtiment existant et projeté ;
 - d) La localisation des espaces naturels à conserver, des espaces gazonnés projetés ainsi que l'aménagement paysager projeté, y compris la localisation et hauteur des clôtures, murs, haies ou enseignes ;
 - e) La localisation et les dimensions de tout bâtiment, galerie, balcon, escalier.
3. Des élévations et coupes schématiques du bâtiment visé, le cas échéant, montrant l'architecture projetée de chacune des faces, les dimensions ainsi que les matériaux de revêtement extérieur et leur couleur.
4. Des photos prises dans les 30 jours qui précèdent la date de la demande, sur lesquels toutes les façades du bâtiment visé sont clairement visibles.
5. Un texte descriptif sur la nature des travaux projetés.

Section 2.2 : Cheminement de la demande

2.2.1 : Demande complète

La demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.2 : Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et la conformité de la demande au *Plan d'urbanisme* en vigueur ainsi qu'au présent règlement. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque la demande n'est pas conforme au *Plan d'urbanisme* ou au présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.2.3 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les trente (30) jours suivant la fin de la vérification de la demande.

2.2.4 : Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement. L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée. Le cas échéant, la Municipalité peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux.

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser les plans soumis, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité à recommander un refus.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications visant à rendre les plans acceptables en regard des objectifs et critères établis dans le présent règlement.

L'avis du comité doit être transmis au Conseil municipal dans un délai raisonnable n'excédant pas soixante (60) jours de la fin de son étude.

2.2.5 : Assemblée publique de consultation

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

2.2.6 : Approbation par le Conseil municipal

Après l'étude du plan d'implantation et d'intégration architectural et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, le plan d'implantation et d'intégration architectural. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

2.2.7 : Conditions d'approbation

Le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architectural, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan s'engagent à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
2. Réaliser et compléter le projet dans un délai fixé;
3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu du plan, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

2.2.8 : Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.2.9 : Modification aux plans

Une fois approuvé par le conseil municipal, le plan d'implantation et d'intégration architectural approuvé ne peut être modifié avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée au plan après l'approbation du conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande complète.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section 3.1 : Dispositions applicables aux zones AHMTR-1, AHMTR-2, AHMTR-3 ET AAMTR-1

3.1.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones AHMTR-1, AHMTR-2, AHMTR-3 et AAMTR-1 identifiées à l'annexe 1 - *Plan de zonage* du *Règlement de zonage*.

3.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction, l'agrandissement, la reconstruction ou le déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 25 m² (270 pi²); d'emprise au sol ou sur fondation continue;
2. La rénovation, la transformation ou la modification d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire de plus de 25 m² (270 pi²) d'emprise au sol ou sur fondation continue;

Sont assujettis tous travaux ayant pour effet de modifier :

- a) l'apparence extérieure ou la volumétrie du bâtiment;
- b) la modification de la hauteur;
- c) l'apparence ou le volume de la toiture.

On entend par réparations mineures :

- a) le remplacement du revêtement de la toiture ou des murs par un revêtement du même type et de la même couleur, sauf si le matériau est prohibé au règlement de zonage auquel cas, l'émission du certificat est assujettie au présent règlement;
- b) le remplacement des ouvertures (fenêtres et portes) par des ouvertures de la même dimension et de la même apparence;
- c) le remplacement des éléments détériorés d'une galerie, d'un balcon ou d'une autre composante architecturale par des éléments de même apparence;
- d) le rafraîchissement de la peinture, dans les mêmes teintes;

3.1.3 : Objectifs et critères d'évaluation

Objectifs	Critères d'évaluation
Lotissement	
1) Planifier les opérations cadastrales en tenant compte du milieu environnant.	1) L'opération cadastrale est conçue de manière à prendre en compte les composantes naturelles du secteur visé, telles que le couvert forestier, les cours d'eau, les milieux humides, la topographie, etc., limitant ainsi les interventions sur le milieu.
	2) L'opération cadastrale est conçue de manière à éviter des dimensions de lot trop hétéroclite dans un même secteur, sauf si les caractéristiques naturelles l'obligent.
	3) L'opération cadastrale prend en considération l'emplacement des servitudes de façon que ces dernières soient localisées près des limites de lot.
	4) L'opération cadastrale prend en considération la topographie du terrain afin que les constructions puissent s'implanter sur les plateaux naturels.
Implantation	
1) Planifier et orienter les bâtiments de façon à s'harmoniser avec l'alignement du cadre bâti existant.	1) L'implantation du bâtiment assure un alignement linéaire avec les bâtiments situés de part et d'autre.
	2) L'orientation du bâtiment respecte la trame de rue et la forme de lot.
2) Prévoir des implantations et des insertions de bâtiments respectant le milieu naturel (topographie, arbres existants, etc.)	1) L'implantation du bâtiment respecte la topographie naturelle du site et minimise les remblais et déblais.
	2) Le projet est conçu de façon à minimiser l'impact de l'insertion du bâtiment sur le milieu naturel floristique du site.
Volumétrie et architecture	
1) Construire des bâtiments de qualité qui s'harmonisent avec la volumétrie, le gabarit et l'architecture.	1) Règle générale, la volumétrie et le gabarit du bâtiment projeté sont comparables à ceux des bâtiments voisins.
	2) Le bâtiment projeté intègre des éléments volumétriques distinctifs du cadre bâti existant du secteur.
	3) Le bâtiment projeté propose un concept architectural intégrant des éléments distinctifs du cadre bâti existant du secteur.
	4) Favoriser la construction de bâtiments comportant des éléments distinctifs, évitant la répétition intégrale et systématique.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2) Proposer une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant et le bâtiment.	1) L'aspect du matériau et sa disposition sur le bâtiment projeté s'inspirent des caractéristiques des bâtiments existants du secteur.
	2) L'utilisation de matériaux de revêtement est planifiée de manière à s'harmoniser avec les bâtiments existants du secteur et entre eux.
	3) Le choix de couleur des matériaux de revêtement tient compte des caractéristiques des bâtiments voisins et permet de créer un ensemble harmonieux.
	4) Favoriser l'utilisation d'éléments architecturaux qui permet de mettre en valeur les composantes structurales et les ouvertures (marquises, linteau, arche, couronnement, etc.).
5) Assurer l'intégration architecturale des bâtiments accessoires au bâtiment principal.	1) Les bâtiments accessoires sont conçus de manière à rappeler les éléments architecturaux du bâtiment principal.
	2) Les bâtiments accessoires utilisent les mêmes matériaux de revêtement ou des matériaux d'apparence similaire et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.
4) Utiliser des matériaux nobles, de qualité supérieure et s'harmonisant avec le caractère naturel du milieu d'insertion et le bâtiment.	1) Les matériaux et les couleurs s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment.
	2) L'emploi de maçonnerie (pierre, briques, etc.) et de parements extérieurs de bois est favorisé.
	3) Les matériaux de revêtements extérieurs s'intègrent visuellement à l'environnement naturel en limitant le réfléchissement de la lumière.
	4) Les murs de fondation sans finition sont peu apparents par rapport aux voies de circulation.
Aménagement du site	
1) Améliorer la qualité du paysage par un concept d'aménagement favorisant une composition végétale adaptée aux conditions du site et proposant une diversité de végétaux.	1) Le concept d'aménagement paysager est adapté aux conditions spécifiques du site.
	2) Le projet prévoit une plantation d'arbres et arbustes importante.
	3) L'impact visuel des bâtiments est diminué par un aménagement végétal suffisant.
2) Assurer le respect et la protection des caractéristiques naturelles du site.	1) Le concept d'aménagement paysager est adapté à la topographie naturelle du site.
	2) Le projet inclut et protège les caractéristiques naturelles floristiques du site et la mise en valeur de mosaïques naturelles.
	3) Le projet permet de conserver la prédominance de la végétation.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

	4) Le projet limite les aménagements paysagers modifiant la topographie naturelle du site.
	5) Des mesures sont mises en place afin de limiter l'érosion et l'effritement du sol.
	6) Des mesures sont mises en place afin de protéger les arbres matures sur le site.
	7) Lorsque nécessaire, les murs de soutènement sont aménagés en palier et sont recouverts de végétation.
3) Améliorer la qualité du paysage par un traitement paysager particulier des aires de stationnement, des aires de chargement et des bâtiments accessoires.	1) L'aménagement des espaces de stationnement prévoit une plantation importante de végétaux et d'arbustes, une hausse de la canopée, des surfaces perméables, des écrans végétaux, etc.
	2) Les espaces de chargement et les bâtiments accessoires sont dissimulés par des écrans végétaux et un aménagement paysager particulier.
4) Planter et aménager les espaces de stationnement pour minimiser les impacts visuels par rapport au domaine public et réduire les surfaces minéralisées.	1) Les espaces de stationnement sont situés hors des cours avant ou avant secondaire.
	2) Le nombre de cases de stationnement est réduit au maximum afin de limiter la superficie des surfaces minéralisées.
5) Un éclairage suffisant et adéquat est prévu pour assurer la sécurité des lieux, tout en limitant les nuisances lumineuses.	1) Des équipements d'éclairage de type sentinelle sont prévus afin d'augmenter le sentiment de sécurité.
	2) L'éclairage est orienté le plus possible vers le sol en évitant l'éblouissement.
	3) Éviter que les appareils d'éclairage illuminent l'extérieur du terrain sur lequel ils se situent.
Chemin Saint-Henri	
1) Préserver l'encadrement végétal et la qualité du paysage en bordure du chemin Saint-Henri	1) Des arbres sont plantés en bordure du chemin Saint-Henri.
	2) Les arbres en bordure du chemin Saint-Henri sont conservés et des mesures de protection sont mises en place pour les préserver.
	3) Les percées visuelles existantes sont maintenues.
Prolongement d'une rue existante	
1) Le tracé est planifié de manière à limiter les impacts sur le milieu naturel	1) Le tracé s'adapte à la topographie du site.
	2) Le choix de tracé favorise le moindre impact sur l'environnement eu égard aux valeurs écologiques et évite au possible les éléments naturels identifiés à la carte 8.2 du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, intitulée « <i>Le guide des caractéristiques naturelles à respecter sur le mont Rigaud</i> ».

CHAPITRE 3 : TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

	3) Le tracé minimise le nombre d'accès et leur largeur sur la Route 325 et la montée du Bois-Franc.
Sentiers récréatifs	
1) Les sentiers récréatifs sont aménagés en harmonie avec le milieu.	1) Le sentier est planifié de façon à s'intégrer à ceux déjà en place ou prévus sur les lots adjacents.
	2) Le tracé est adapté aux caractéristiques du site ainsi qu'aux valeurs écologiques et contribue à mettre celui-ci en valeur.

Section 3.2 : Dispositions applicables aux antennes de télécommunication

3.2.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique seulement à la zone AHMTR-2.

3.2.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. L'installation, le déplacement, la modification et toutes autres opérations effectuées sur une antenne de télécommunication.

3.2.3 : Objectifs et critères d'évaluation

Objectifs	Critères d'évaluation
Antenne de télécommunication	
1) Assurer l'intégration harmonieuse d'une antenne de télécommunication au paysage	1) Règle générale, le raccordement électrique de l'antenne ne doit pas être visible d'une voie de circulation majeure (Route 325 ou chemin Saint-Henri) et doit être réalisé en respectant le principe de la préservation maximum du couvert forestier.
	2) La tour ne comprend ni hauban ni aucun accessoire d'apparence massive dépassant le sommet des arbres, tel que soucoupe ou radôme
	3) La couleur de la tour et de l'antenne doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel du site.

Section 3.3 : Dispositions applicables à l'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport électrique

3.3.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones AVMTR, AHMTR, AAMTR et A-6 identifiées à l'annexe 1 - *Plan de zonage* du *Règlement de zonage*.

3.3.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. L'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport électrique, à l'exception de l'équipement du réseau d'Hydro-Québec.

3.3.3 : Objectifs et critères d'évaluation

Objectifs	Critères d'évaluation
Équipements et réseaux majeurs de transport électrique	
4) Éviter d'empiéter dans les zones visées par la présente section.	1) Il est démontré que l'implantation est située dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existant et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire
	2) L'utilisation des corridors existants est privilégiée

Section 3.4 : Dispositions relatives aux terrains adjacents à la Route 325 et au chemin du Ruban

3.4.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique aux terrains adjacents à la Route 325 et au chemin du Ruban.

3.4.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction, la reconstruction, la rénovation, l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, autre que des réparations mineures;

Sont assujettis tous travaux ayant pour effet de modifier :

- a) l'apparence extérieure ou la volumétrie du bâtiment, notamment un agrandissement, une démolition partielle, modification du revêtement de toit ou des murs ou modification des ouvertures;
- b) la modification de la hauteur;
- c) l'apparence ou le volume de la toiture.

On entend par réparations mineures :

- a) le remplacement du revêtement de la toiture ou des murs par un revêtement du même type dans les mêmes teintes,
 - b) le remplacement des ouvertures (fenêtres et portes) par des ouvertures de la même dimension et de la même apparence;
 - c) le remplacement des éléments détériorés d'une galerie, d'un balcon ou d'une autre composante architecturale par des éléments de même apparence;
 - d) le rafraîchissement de la peinture, dans les mêmes teintes;
2. L'installation ou la modification d'une enseigne.

3.4.3 : Objectifs et critères d'évaluation

Objectifs	Critères d'évaluation
Implantation	
1) Planter et orienter les bâtiments de façon à s'harmoniser avec l'alignement du cadre bâti existant.	1) L'implantation du bâtiment assure un alignement linéaire avec les bâtiments situés de part de d'autres.
	2) L'orientation du bâtiment respecte la trame de rue et la forme de lot.
	3) Dans la mesure du possible, la reconstruction reprend l'implantation du bâtiment ayant été détruit.
2) Planifier les opérations cadastrales en tenant compte du milieu environnant.	1) L'opération cadastrale est conçue de manière à prendre en compte les composantes naturelles du secteur visé, telles que le couvert forestier, les cours d'eau, les milieux humides, la topographie, etc., limitant ainsi les interventions sur le milieu.
	2) L'opération cadastrale est conçue de manière à éviter des dimensions de lot trop hétéroclite dans un même secteur, sauf si les caractéristiques naturelles l'obligent.
	3) L'opération cadastrale prend en considération l'emplacement des servitudes de façon que ces dernières soient localisées près des limites de lot.
	4) L'opération cadastrale prend en considération la topographie du terrain afin que les constructions puissent s'implanter sur les plateaux naturels.
Volumétrie et architecture	
1) Préserver l'architecture des bâtiments et le caractère champêtre.	1) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment d'origine.
	2) La forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celle du bâtiment existant ou d'origine.
	3) La proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant ou d'origine.
	4) Assurer que les éléments architecturaux (les portes, les fenêtres, les saillies, etc.) respectent le caractère architectural d'origine du bâtiment.
	5) Les composantes d'origine sont réparées et restaurées plutôt que remplacées, si possible. Sinon les composantes sont remplacées par un élément d'apparence similaire.
	1) Les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2) Favoriser l'utilisation de matériaux de qualité rappelant ceux employés à l'origine.	2) Privilégier l'utilisation de maçonnerie (briques, pierres, etc.) et du bois, ou de matériaux rappelant l'apparence du bois, comme matériaux de revêtement extérieur.
	3) L'aspect du matériau et sa disposition s'inspirent des caractéristiques d'origine.
	4) Limiter le nombre de revêtements extérieurs.
3) Assurer l'intégration architecturale des bâtiments accessoires au bâtiment principal.	1) Les bâtiments accessoires sont conçus de manière à rappeler les éléments architecturaux du bâtiment principal.
	2) Les bâtiments accessoires utilisent les mêmes matériaux de revêtement ou des matériaux d'apparence similaire et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.
Enseigne	
1) Favoriser un affichage qui s'harmonise avec le bâtiment et son milieu environnant	1) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et des bâtiments voisins.
	2) Les matériaux utilisés s'harmonisent avec le bâtiment et son milieu environnant.
	3) L'implantation et la disposition de l'enseigne sont planifiées afin de limiter la dissimulation des caractéristiques architecturales distinctives du bâtiment.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALE

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient ou tolère que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	100 \$	600 \$	500 \$	1 000 \$
Cas de récidive	200 \$	400 \$	1 000 \$	2 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Lemieux, Mairesse

Jessica Mc Kenzie, Directrice générale